



REGLEMENTATION LES DISTANCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sur le domaine public, à quelle distance minimum d'une propriété privée, une collectivité territoriale peut-elle planter un arbre ?

Il n'existe pas de texte de loi précisant la distance minimum à respecter par les collectivités territoriales, dans le cas où une plantation est réalisée sur le domaine public, à proximité d'une propriété privée. L'article 671 du Code civil qui détermine la distance minimale qui doit exister entre les arbres et la ligne séparative de deux propriétés voisines ne s'applique pas aux plantations faites sur le domaine public riverain des propriétés privées, mais seulement aux arbres plantés de part et d'autre de la limite de deux propriétés privées.

Conseil d'Etat 16 février 1826 - Quesnay.

Conseil d'Etat - 28 décembre 1923 - Lacassagne.

Cour de cassation civile - 16 décembre 1881 - Roquette Buisson DP 1883. 1. 185.

Cour de cassation civile - 12 avril 1910 - Aubis S. 1911. 1. 127.

Réponse ministérielle N° 16788 JOAN du 8/01/1990 page 137.

Lorsqu'un espace est déclassé, c'est à dire qu'il cesse d'appartenir au domaine public pour entrer dans le domaine privé de la collectivité publique, les dispositions du code civil s'appliquent.

Cass. Civ. 1/07/1947 S. 1948. 1. 33

Cependant, par souci de bonne gestion et de relations harmonieuses entre les collectivités territoriales et les propriétaires privés, nous ne pouvons que recommander vivement aux gestionnaires de choisir avec discernement la distance d'implantation par rapport aux limites de propriétés pour privilégier le développement harmonieux de l'arbre tout en évitant les nuisances de cohabitation et conflits futurs. Cette distance sera déterminée en fonction des deux critères intimement liés qui sont l'espace disponible et l'essence adaptée. Le volume qu'occupera l'arbre lorsqu'il sera adulte (en port libre ou taillé avec les frais que cela engendre) doit impérativement être inférieur à l'espace disponible.

Arbres à proximité des réseaux de la voirie pendant les travaux

Norme applicable

Norme applicable

Norme AFNOR NF P98-332 - Février 2005 - Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Principales prescriptions contenues dans cette norme

Ce document définit, entre autre, les règles à appliquer pour implanter des réseaux à proximité de végétaux existants ou pour planter des arbres à proximité de réseaux en place.

Cette norme s'applique aux propriétaires et gestionnaires du domaine public ou privé et aux propriétaires et gestionnaires des réseaux.

Proximité entre les réseaux enterrés et les arbres

Les gestionnaires de réseaux enterrés doivent faire une demande d'information au service des espaces-verts avant d'entreprendre des travaux d'installation ou d'entretien à proximité des végétaux.

Lorsque la distance entre le bord de la tranchée et le tronc est inférieure ou égale à 3 m :

- La paroi de la tranchée doit être protégée par une bâche plastique doublée pendant les périodes de gel.
- Les travaux doivent être effectués entre novembre et mars ou par défaut entre juillet et novembre. Si les travaux ne peuvent être effectués que entre mars et juin la paroi de la tranchée doit être protégée par un film plastique et le sol doit être arrosé pour maintenir l'humidité.

Les réseaux ne peuvent pas être implantés à moins de 2 m du tronc des arbres sans protections particulières.

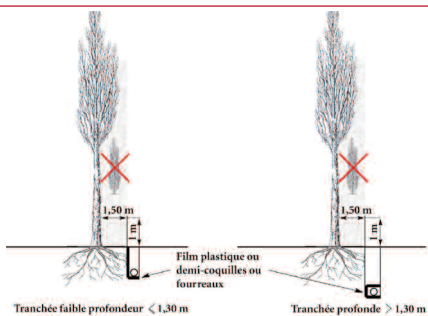
Les réseaux ne peuvent pas passer dans la fosse de plantation, ni dans la terre végétale, ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant. Des plantations peuvent être réalisées au-dessus des réseaux si un protocole a été mis en place.

Avant les travaux, les troncs doivent être protégés, sur toute leur hauteur, par des planches jointives écartés du tronc et non solidaires de l'arbre. Aucun matériel ou matériaux ne doit être stocké sur la cuvette ou sur la grille d'arbre.

S'il n'y a pas d'autres solutions, en milieu urbain, les réseaux peuvent être implantés au minimum à 1,50 m des troncs en mettant en place des systèmes permettant de protéger les réseaux en déviant le parcours des racines.

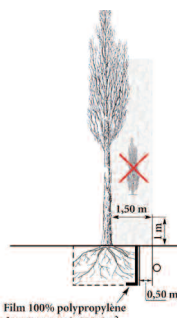


LES DISTANCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LE DOMAINE PUBLIC



Tranchée faible profondeur $< 1,30\text{ m}$ Tranchée profonde $> 1,30\text{ m}$

Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant

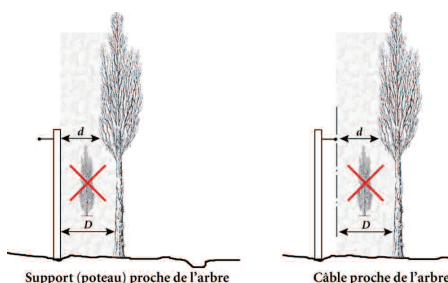


Film 100% polypropylène de grammage $> 300\text{g/m}^2$

0,50 m : distance minimale pour préserver la zone de remblayage de la tranchée

Protection pour la mise en place d'un arbre à proximité d'un réseau existant

Les racines de diamètre supérieur à 0,05 m ne peuvent pas être coupées. Si ces racines sont coupées accidentellement le propriétaire ou le gestionnaire doit en être averti.



Support (poteau) proche de l'arbre

Câble proche de l'arbre

Règles d'espacement en fonction des types de réseau

Proximité entre les réseaux aériens et les arbres

	Distance (d) minimale entre le câble ou le poteau et l'extrémité des branches	Distance (D) minimale entre le câble ou le poteau et le tronc de l'arbre
Conducteur nu, Basse tension en agglomération	2m.	3m.
Conducteur nu, Basse tension hors agglomération	3m.	4m.
Conducteur nu, Haute tension A, isolateur rigide	4m.	5m.
Conducteur nu, Haute tension A, isolateur suspendu	5m.	6m.
Conducteur isolé	1m.	2m.

Cette norme reprend et complète différents chapitres traités dans la norme NF P98-331 de septembre 1994.



LES DISTANCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Des protocoles d'accord régissant la cohabitation des arbres et des réseaux peuvent être signés entre la collectivité et les concessionnaires (Assainissement, eau potable, électricité, éclairage public, gaz, télécom, ...)

Par exemple "Protocole en vue de plantations en site opérationnel sensible" (PESOS) de la ville de Nantes.

Le Fascicule N° 35 définit les clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat. Ce fascicule est relatif aux travaux neufs et d'entretien.

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Marchés publics de travaux - Cahier des clauses techniques générales - Fascicule N° 35 Aménagements paysagers Aires de sports et de loisirs de plein air - Avril 1999

Dans certaines zones rurales, la création de boisement peut être interdite.

Code rural et de la pêche maritime Art.L126-1 et L126-2, Art. R126-1 à R 126-11

Conseil : Vérifiez s'il existe un arrêté préfectoral pour la zone concernée

Mise en garde

Les textes officiels apparaissent en italique. Les textes qui ne sont pas en italique ainsi que les illustrations sont des interprétations de l'auteur ayant pour objet de synthétiser et de mieux faire comprendre la législation en vigueur à la date de la rédaction de la fiche. Ces commentaires et illustrations n'ont aucun caractère officiel. Seuls les textes réglementaires de référence beaucoup plus précis et à jour sont à prendre en compte. Consultez les textes de référence à jour sur www.legifrance.gouv.fr

Les juristes sont seuls compétents pour faire, selon la question et le cas précis, une bonne interprétation des textes réglementaires.

Le CAUE 77, la SFA et l'auteur ne pourraient être tenus responsables des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'utilisation des textes et des illustrations de ce document.

Bibliographie :

- CD-Rom L'arbre et la loi – CAUE77 – SFA - Octobre 2007
- www.legifrance.gouv.fr
- <http://questions.assemblee-nationale.fr>
- Les distances réglementaires de plantation des arbres et des arbustes sur les voiries des collectivités publiques et sur les propriétés qui en sont riveraines – Octobre 2009 – Michel Lagarde - <http://www.droitforestier.com>

Auteur : Augustin Bonnardot , Forestier Arboriste Conseil

Illustrations : Laure Piedeloup

Mise à jour : février 2014